



Monsieur
Directeur adjoint
Centre de détention de Val-de-Reuil
'Les Vignettes'
Chaussée de l'Andelle
27107 VAL-DE-REUIL CEDEX

Paris, le

Réf. (à rappeler) :

Monsieur le Directeur adjoint,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport établi par le contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL) à l'issue des vérifications effectuées au sein de votre établissement le 29 septembre 2016 relativement au fonctionnement de l'ESAT.

Conformément à la loi du 30 octobre 2007 modifiée instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, je vous remercie de bien vouloir me faire part de vos observations et de toutes les précisions que vous jugerez utiles avant le 13 janvier prochain.

En vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur adjoint, en l'assurance de ma considération distinguée.

Adeline HAZAN
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a eu connaissance d'une expérimentation unique sur le territoire français : l'implantation d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) au sein d'un établissement pénitentiaire. Il s'agit du centre de détention de Val-de-Reuil, plus grand établissement pénitentiaire d'Europe dédié à la prise en charge des personnes condamnées, avec 757 personnes détenues pour 800 places, à la date du 29 septembre 2016.

Dès ses premières missions menées dans les établissements pénitentiaires le CGLPL a porté une attention particulière à la manière dont les activités professionnelles étaient distribuées, réalisées et rémunérées en détention. Il a consacré un chapitre à cette question dans le rapport d'activité de l'année 2011.

Souhaitant acquérir une vision approfondie de l'évolution de cette problématique cinq ans après ce rapport, la Contrôleure générale a délégué plusieurs de ses collaborateurs pour qu'ils mènent une nouvelle étude sur cette question au sein de plusieurs établissements pénitentiaires proposant des emplois sous une forme innovante.

Dans ce cadre, la Contrôleure générale a délégué deux contrôleures et une stagiaire pour qu'elles se rendent au centre de détention de Val-de-Reuil et étudient le fonctionnement de l'ESAT. Ces vérifications sur place se sont déroulées le 29 septembre 2016 de 9h30 à 18h. Les collaboratrices de la Contrôleure générale ont pu s'entretenir sans difficulté avec l'ensemble des personnes qu'elles souhaitaient entendre (fonctionnaires pénitentiaires, représentants de l'ESAT, personnes détenues, etc.) et obtenir la communication des documents qu'elles estimaient utiles. Le présent rapport rend compte de leurs constats et de leurs observations.



Le projet d'implanter un ESAT au sein du centre de détention de Val-de-Reuil est né en 2012. Sa mise en œuvre effective résulte d'une convention signée le 17 janvier 2014, pour une durée de cinq ans, entre l'association lilloise ALEFPA (association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie) et la direction du centre de détention.

L'ESAT est défini comme un « *établissement médico-social intégré à un établissement pénitentiaire accueillant des personnes placées sous main de justice présentant un handicap psychique* ». Ses objectifs sont essentiellement « *la socialisation et l'intégration sociale des personnes détenues accueillies, l'occupation professionnelle n'étant qu'un des moyens pour les réaliser* ». Pour ce faire, il est censé proposer aux personnes détenues au sein de l'établissement « *une prise en charge médico-sociale adaptée et un parcours d'exécution de la peine avec une insertion professionnelle rendue possible par un milieu professionnel protégé* »¹. Deux membres de l'ALEFPA sont en charge de l'ESAT au sein du centre de détention et animent les activités professionnelles qui s'y déroulent : une monitrice principale d'atelier et un moniteur technique.

Un bilan en co-pilotage par l'agence régionale de santé (ARS) de Haute-Normandie et la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Lille doit être réalisé après cinq années d'expérimentation ; sa date est fixée en 2017.

¹ Les citations contenues dans ce paragraphe sont issues du préambule du « pacte de soutien et d'aide par le travail » liant la personne détenue à l'ESAT.

1/ Les modalités de classement et de déclasserment à l'ESAT sont en cours d'évolution

Conformément aux articles L.344-1 à L.344-7 du code de l'action sociale et des familles, les personnes ciblées par une admission en ESAT sont celles âgées de plus de vingt ans et dont la capacité de travail est inférieure à un tiers de celle d'un travailleur non-handicapé². Ce public a besoin de soutiens médicaux, éducatifs, sociaux et psychologiques ; une admission en ESAT doit permettre de répondre à ces impératifs.

L'ESAT du centre de détention de Val-de-Reuil a vocation, à l'instar des ESAT classiques, à prendre en charge les personnes détenues en situation de handicap psychique qui répondent aux critères exposés ci-dessus. Des professionnels ont indiqué aux contrôleurs que la proportion de personnes incarcérées au centre de détention qui seraient susceptibles d'être orientées vers l'ESAT avoisinerait les 30 %.

La mise en place de cet ESAT a reposé sur la coopération de différents acteurs pénitentiaires et institutionnels : l'association gestionnaire de l'établissement, l'unité sanitaire, le service médico-psychologique régional (SMPR), l'équipe de direction de l'établissement pénitentiaire et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

L'ESAT dispose de dix places à temps plein, sachant que les personnes qui y sont admises peuvent s'y rendre soit à temps complet soit à mi-temps. Lors de la venue des contrôleurs, douze personnes y étaient inscrites. Les contrôleurs ont constaté que ce jour-là quatre personnes étaient présentes dans les ateliers dédiés à l'ESAT le matin et six l'après-midi (dont une personne déjà présente le matin).

Au total, environ quarante personnes ont été classées à l'ESAT de Val-de-Reuil depuis sa création. Plusieurs motifs expliquent qu'une trentaine d'entre elles n'y était plus au moment de la venue des contrôleurs : des libérations, des transferts vers d'autres établissements pénitentiaires ou bien des démissions faute d'activité.

- a. Des changements récents dans la procédure de classement à l'ESAT ont fait de l'accord de l'administration pénitentiaire un préalable pour déposer une demande d'admission à la MDPH

Comme toute demande de classement au travail, chaque projet de classement à l'ESAT fait l'objet d'un examen par une commission, ici nommée « commission pluridisciplinaire unique ESAT » ou « CPUE ». Cette commission se réunit une fois par mois et rassemble des membres de la direction du centre de détention, de l'ESAT, du SMPR, du SPIP, de l'unité sanitaire et de l'Education nationale, des officiers des deux divisions et un surveillant « sport ».

Le classement à l'ESAT de Val-de-Reuil répond à une procédure spécifique, en passe d'être réformée au jour de la visite des contrôleurs.

Initialement, le projet d'affectation d'une personne à l'ESAT émanait de l'assistante sociale du SMPR ou, plus rarement, du SPIP³ à l'arrivée en détention. Un dossier, composé

² Les ESAT sont régis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

³ Il a été indiqué aux contrôleurs que le SPIP n'avait que très exceptionnellement participé à la constitution d'un dossier ESAT mais avait pu se prononcer en CPUE une fois l'avis de la CDAPH rendu.

d'un formulaire de demande et d'un certificat médical, était alors constitué et envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) par l'assistante sociale du SMPR. Au sein de la MDPH, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) examinait la demande et se prononçait sur l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et de l'affectation en ESAT. L'avis de la CDAPH concernant ce dernier point était pris en compte par la direction du centre de détention à l'occasion de la « CPUE ». C'est à l'issue de cette commission qu'était accordé ou refusé le classement effectif du demandeur⁴. Toutes les personnes pouvaient donc solliciter une admission à l'ESAT de Val-de-Reuil de la part de la MDPH mais la décision finale en matière de classement revenait à l'administration pénitentiaire, y compris si la MDPH avait donné son accord.

Il a été confié aux contrôleurs que cette pratique avait généré des frustrations auprès de certains demandeurs qui, dès lors qu'un avis favorable avait été rendu par la CDAPH, ne comprenaient pas que la CPUE ait pu finalement rendre une décision de refus.

Aussi, à la suite d'une réunion entre la MDPH et la direction de l'établissement au cours de l'été 2016, un nouveau système d'affectation a été imaginé : une fiche de liaison rédigée par la MDPH doit dorénavant être remplie par les différents acteurs – dont le SPIP – en amont de la demande de classement en CPUE. A la lumière de cette fiche, la CPUE rend un avis favorable ou non. En cas d'avis favorable, le dossier est soumis à l'examen de la CDAPH, qui se prononce sur l'octroi de l'AAH, de la RQTH et de l'affectation définitive à l'ESAT. La décision de la CPUE est donc désormais un préalable à la présentation du dossier devant la CDAPH et non l'étape finale d'examen de la demande. Un premier « tri » est ainsi opéré par l'administration pénitentiaire en matière de présentation des dossiers des personnes devant la MDPH.

Cependant, ce nouveau système rencontre des résistances auprès du SPIP, certains conseillers considérant qu'ils n'ont pas à se prononcer sur le contenu de la demande de classement au sein de l'ESAT d'une personne détenue préalablement à son examen par la CDAPH. En effet, un avis négatif de la CPUE éteint toute possibilité à la personne détenue de constituer un dossier de demande auprès de la CDAPH. Or, la demande d'orientation en ESAT auprès de la MDPH est un droit pour toute personne qui le souhaite.

Il a été indiqué aux collaboratrices de la Contrôleure générale qu'en CPUE, le critère principal de classement est celui de la date de la demande (c'est-à-dire l'ordre d'écrou), sans que des aspects relatifs au comportement ou à la situation financière du demandeur n'entrent en compte. Il a néanmoins été précisé que l'état de santé (psychique) du demandeur pouvait être un motif de report de la demande à une date ultérieure, sur préconisation du SMPR. Le cas d'une personne qui a reçu un avis négatif de la CPUE en raison de son comportement qui, de l'avis général, aurait mis en péril l'équilibre et la sécurité au sein de l'ESAT, a également été évoqué. Il semblerait qu'il s'agisse du seul refus jusqu'alors émis sur ce fondement.

Dans le cas d'un report de classement ou en l'absence de poste disponible au jour de la demande, les personnes sont placées sur une liste d'attente. Depuis la mise en place du nouveau système de classement, ne peuvent figurer sur cette liste spécifique que les personnes qui ont eu à la fois l'accord de la CPUE et celui de la CDAPH. De ce fait, au jour de la visite du contrôle général, seules deux personnes étaient en attente d'un classement à l'ESAT : il s'agissait de personnes ayant démissionné de l'ESAT avant de redéposer une demande. Les

⁴ « La signature du pacte par les trois parties fait suite à l'examen préalable de l'orientation ESAT de la MDPH en commission pluridisciplinaire unique ESAT (CPUE) ».

membres du personnel du SMPR étaient pourtant persuadés que la liste d'attente était longue et, en conséquence, n'orientaient plus de patients vers l'ESAT.

Les personnes détenues au CD1 (condamnées en général à de « courtes peines ») et celles détenues au CD2 (condamnées en général à de « longues peines ») sont indifféremment orientées vers l'ESAT et y sont mélangées ; il s'agit du seul atelier où cette pratique existe. Il semble cependant que les personnes condamnées à de longues peines soient davantage représentées au sein de l'ESAT.

Par ailleurs, les personnes classées ne sont pas forcément recrutées parmi celles en régime « portes ouvertes », même si la majorité d'entre elles semble être dans ce cas.

Bien que ce type de transfert n'ait pas été présenté aux contrôleurs comme une pratique répandue, il est à noter que l'orientation d'une personne vers le centre de détention de Val-de-Reuil a été décidée par le centre national d'évaluation (CNE) en vue de lui permettre d'être classée au travail au sein de l'ESAT.

b. Un suivi des usagers de l'ESAT qui ne permet pas une évaluation individualisée

L'admission à l'ESAT donne lieu à la signature tripartite d'un « pacte d'aide et de soutien par le travail »⁵, entre la personne détenue, l'ESAT représenté par la monitrice principale de l'atelier et le centre de détention de Val-de-Reuil représenté par la directrice.

Un projet individualisé, créé par l'ALEFPA, est également réalisé à l'issue de l'entretien d'embauche, ce qui correspond à la première demi-journée d'activité. Ce document, qui renseigne l'identité du travailleur, son engagement, ses attentes et les actions et objectifs envisagés à l'occasion de son travail au sein de l'ESAT, est daté et signé conjointement par la monitrice principale d'atelier et l'usager⁶. Le projet individualisé prévoit la possibilité de mettre en place des entretiens « *face à tout événement exceptionnel* » durant la période de travail et de revoir le contenu et les objectifs du projet à la demande de l'usager ou de la monitrice principale.

Un document formalisant ce projet est ensuite théoriquement remis à l'ALEFPA, la direction, le SPIP et la personne détenue. Lors de la visite des contrôleurs, la direction n'en avait pas de copie et le SPIP n'en détenait qu'un seul, sur les douze personnes classées à l'ESAT. En tout état de cause, certains acteurs rencontrés ont déploré le formalisme de ce projet individualisé, jugé peu utilisable dans le cadre de démarches de réinsertion professionnelle.

Une période d'essai d'un mois a été fixée au sein de l'atelier, à l'issue de laquelle un bilan intitulé « projet d'accueil et d'accompagnement » est réalisé et annexé au pacte d'aide et de soutien. Il est arrivé que cette période d'essai soit renouvelée jusqu'à trois mois mais aucune n'a donné lieu à une sortie de l'ESAT. Habituellement, les six premiers mois d'activité sont aménagés à mi-temps.

Chaque mois, la CPUE a vocation à évaluer l'activité des usagers de l'ESAT. Il a néanmoins été rapporté aux contrôleurs que ce suivi consistait essentiellement en un relevé

⁵ A l'extérieur, l'admission à l'ESAT donne lieu à la signature d'un contrat de soutien et d'aide et soutien par le travail, conclu pour un an et tacitement reconduit. Ni « contrat » ni « support ou acte », respectivement utilisés en milieu salarié et pénitentiaire, l'utilisation du terme « pacte » n'a pas reçu d'explication particulière. Il se distingue également du « contrat de séjour » en vigueur dans les établissements médico-sociaux.

⁶ Les travailleurs en ESAT sont qualifiés « d'usagers » d'un établissement médico-social.

de demi-journées d'absence, sans réel examen des progrès, difficultés et possibilités d'évolution des travailleurs, que ce soit en détention ou dans le cadre de la préparation de leur sortie. En l'état, l'examen fait par la CPUE ne constitue pas une évaluation suffisante et ne permet donc pas un accompagnement professionnel individualisé.

c. La gestion des incidents et la sortie de l'ESAT : des procédures peu formalisées en raison de leur caractère exceptionnel

Toute absence à l'ESAT doit théoriquement être justifiée (examen médical, parloir, etc.). Les absences injustifiées sont recensées par les moniteurs de l'ESAT, puis évoquées en CPUE. Une ou deux journées d'absence injustifiée par mois sont tolérées.

Quand de petits incidents ont lieu (non-respect des personnes ou des biens, par exemple), l'un des moniteurs avertit le responsable de la zone des ateliers, ce qui peut aboutir à une sortie temporaire de l'ESAT puis à un retour quelques heures ou jours après. Quelques cas isolés ont été rapportés aux contrôleurs mais ils ne semblent pas avoir été tracés, tout comme n'ont pas été tracées les suspensions non formalisées qui paraissent les avoir accompagnés. Aucune procédure précise ne semble entourer la durée de la suspension et les modalités de reprise de l'activité.

Quand un manquement grave au règlement de fonctionnement ou plusieurs absences injustifiées surviennent, des sanctions sont prévues : avertissement, perte de salaire, suspension provisoire ou mise à pied de l'atelier voire sortie définitive de l'ESAT. En principe, le pacte d'aide et de soutien peut prendre fin si l'utilisateur « *ne [respecte] pas les instructions données pour l'exécution d'une tâche ou [est l'auteur de] fautes commises dans le cadre du travail susceptibles d'entraîner une décision de mise à pied ou de déclassement prononcée par le chef d'établissement [...] après avis de la commission de classement, dans le respect de la procédure contradictoire prévu par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000* ».

L'ensemble des sanctions susmentionnées peut être accompagné, selon les cas, par des signalements à la CDAPH (un signalement et le recueil de l'avis de la CDAPH sont censés être automatiques en cas de sortie définitive de l'ESAT), par des mesures éducatives, par des propositions de soins par l'équipe du SMPR ou par la réactualisation du projet individualisé.

Il est précisé, dans le règlement de fonctionnement de l'ESAT, que « *les questions disciplinaires sont réglées par le moniteur principal d'atelier et le directeur du CD, après consultation et avis de la commission pluridisciplinaire ESAT* ». Aucune précision quant au caractère disciplinaire de tel ou tel acte n'est néanmoins apportée par la suite et les procédures entourant les différentes sanctions ne sont pas toutes explicites au sein de ce document.

D'après les informations recueillies par les contrôleurs, la procédure disciplinaire n'a jamais eu à être appliquée depuis la création de l'ESAT. Seules ont été mentionnées deux ou trois suspensions informelles survenues à la suite de disputes entre travailleurs ou de tabagisme sur le poste de travail. En l'absence d'exemples (et qui plus est d'exemples précis et tracés), les contrôleurs n'ont pas été en mesure d'apprécier l'utilisation de ces procédures.

En tout état de cause, il a été précisé aux contrôleurs qu'une sortie de l'ESAT, pour quelque motif que ce soit (démission, inaptitude, incident grave), ne serait pas immédiatement signalée à la MDPH afin que la personne concernée puisse le réintégrer aisément si le contexte (son comportement, l'activité au sein de l'ESAT, etc.) venait à changer. Une telle décision, qui ne lèse en rien les autres personnes susceptibles de prétendre à une place à

l'ESAT et qui permet à la personne concernée de conserver ses droits acquis, est à considérer comme une bonne pratique.

Au moins une personne a intégré un poste de travail classique en détention postérieurement à son classement à l'ESAT, estimant que les activités proposées ne correspondaient pas avec ses capacités de travail. Pour ce faire, elle a émis une demande de classement au travail par la voie classique (CPU) et, en parallèle, a déposé sa démission auprès des responsables de l'ESAT. Elle a conservé la RQTH acquise lors de sa demande d'admission et sa sortie du dispositif n'a pas été signalée à la CDAPH pour lui permettre de conserver son statut de travailleur handicapé et les droits afférents.

Enfin, deux personnes ont déposé leur démission au regard de la faible activité de l'ESAT. Lorsqu'elles ont appris que davantage de travail était proposé, elles ont sollicité leur retour dans la structure. Lors de la venue des contrôleuses, elles étaient sur la liste d'attente.

2/ Les conditions de travail à l'ESAT

a. Les conditions matérielles de travail

L'ESAT dispose d'un secteur autonome au sein de la zone des ateliers de la détention. L'endroit est particulièrement bruyant en raison des activités de production qui se déroulent à proximité.

L'atelier de l'ESAT ne dispose pas d'une source de lumière naturelle. De couleurs vives, les murs et les portes ont été repeints par les usagers à la création de l'atelier. Des sanitaires sont présents au sein de l'ESAT et sont accessibles à tout moment par les usagers.

Aucun espace pour fumer n'a été pensé, que ce soit à l'intérieur de l'ESAT ou dans l'ensemble des ateliers du centre de détention. Les usagers de l'ESAT fument donc dans les sanitaires durant leur temps de pause, ce qui est toléré. En revanche, il a été indiqué aux contrôleuses que les personnes surprises en train de fumer en dehors des temps de pause étaient exclues temporairement de l'ESAT (cf. § 2/ c.).



*Figure 1 : atelier de l'ESAT.
A gauche : sanitaires. Au fond : espace de stockage.*



Figure 2 : atelier de l'ESAT.

Au fond : bureau de la monitrice principale d'atelier. Au centre : espace informatique



Figures 3 : atelier de l'ESAT.

A gauche : porte d'entrée. Au centre : machine à filmer.

L'ESAT dispose de dix places « équivalent temps plein », à savoir environ cinq heures par jour, mais la capacité de classement à l'ESAT est supérieure à dix personnes car la majorité des usagers n'est inscrite qu'à mi-temps. Au jour de la visite des contrôleurs, douze personnes y travaillaient : huit personnes à mi-temps – trois le matin et cinq l'après-midi – et quatre personnes à temps plein – dont une avec trois journées de classe par semaine et deux personnes participant à un atelier de dessin et de cuisine une demi-journée par semaine.

Aux côtés du travail de production, l'ESAT propose en effet d'autres activités telles que la classe (assurée par le responsable local d'enseignement, RLE), des activités sportives (non maintenues au moment de la venue des contrôleurs) et socioculturelles (ponctuelles).

Les journées de travail se déroulent du lundi au vendredi de 8h30 à 11h avec une pause de dix minutes à 10h, puis de 13h30 à 16h30 avec une pause de dix minutes à 15h. L'atelier est fermé le vendredi après-midi.

L'atelier dispose d'un ordinateur et d'une imprimante, d'une machine à filmer (à chaud ou à froid) et d'un massicot. Certaines personnes sont formées pour les utiliser. Des outils (cutters, ciseaux, etc.) sont rangés dans une boîte fermée, dont le surveillant des ateliers a la clé. Il l'ouvre avant l'activité puis la referme, après contrôle, à la fin de celle-ci.

b. La prospection de clients

La monitrice principale d'atelier est en charge de la prospection commerciale, c'est-à-dire de rechercher des clients susceptibles de fournir du travail aux usagers de l'ESAT. La principale difficulté rencontrée dans ce domaine est de trouver des clients réguliers. La monitrice principale dénombre une quarantaine de clients, dont deux fidélisés, après deux ans d'expérimentation. Au jour de la visite, un projet de création d'un site Internet était en réflexion.

Les contrats commerciaux liant l'ESAT et les entreprises extérieures ne font pas intervenir l'administration pénitentiaire, qui n'en prend pas connaissance. Seul un compte-rendu de la prospection et de l'activité est fait à l'occasion de la CPUE par la monitrice principale d'atelier.

Jusqu'à présent, les travaux proposés ont consisté en du conditionnement simple, du pliage et de la mise sous film, du travail de reprographie ponctuel (flyers, cartes de visites, livrets de menus pour des restaurants, etc.), la réalisation de drapeaux pour des musées, associations, et événements. Pour cette dernière activité, un travail de prospection auprès des mairies avoisinantes a été réalisé.

Au démarrage de l'activité, l'ESAT bénéficiait d'un contrat avec un concessionnaire privé, ce qui a permis d'assurer une activité régulière de cartonnage aux usagers durant un an et demi, avant que le concessionnaire dépose le bilan. Depuis lors, l'activité est plus fluctuante, les clients moins réguliers.

Les moniteurs ont insisté sur l'importance de diversifier l'activité pour le public de l'ESAT. Cet impératif est partagé par l'ensemble des acteurs rencontrés, tous s'accordant à penser qu'un bilan des progrès faits par les usagers de l'ESAT ne peut être réalisé qu'à condition que l'activité de production soit régulière et stimulante. Une activité de production dynamique permet une meilleure évaluation de la personne ; or l'ESAT souffre actuellement d'une grande part de travail uniquement occupationnel.

c. Le type d'activités de l'ESAT

Quand l'activité de prospection ne permet pas d'obtenir des contrats avec des clients et donc d'offrir du travail aux usagers, des activités manuelles diverses sont proposées. Ainsi, environ la moitié des personnes présentes aux ateliers de l'ESAT lors de la venue des contrôleurs réalisait des drapeaux régionaux (produits commandés par un client dans le cadre d'un contrat) et l'autre des cadres décoratifs en papier canson et des cartes de vœux destinés à être vendus au prochain marché de Noël au centre de détention. Hors période de Noël, ce sont des objets décoratifs divers qui sont réalisés et stockés au sein de l'ESAT : dessous de plats en pinces à linge, etc. Selon les moniteurs, ces activités réalisées hors commande permettent aux usagers d'améliorer leur dextérité, leur concentration et de trouver un certain apaisement.



Figures 4 et 5 : fabrication de drapeaux



Figures 6 et 7 : activités manuelles occupationnelles, ici confection de cadres en papier canson et de cartes de vœux

Lors de la venue des contrôleurs à l'ESAT le 29 septembre 2016, chaque personne détenue a été invitée à choisir, en début de demi-journée, si elle souhaitait fabriquer des drapeaux ou confectionner des cadres en papier canson. Il est à noter que l'ESAT rémunère les usagers au nombre d'heures de présence à l'atelier, quelle que soit l'activité choisie et réalisée pendant les heures concernées, qu'il s'agisse de travaux manuels occupationnels ou d'un véritable travail de production pour une entreprise cliente.

3/ La rémunération et les droits afférents au travail en ESAT

a. La rémunération

Le pacte de soutien et d'aide par le travail prévoit que tous les usagers incarcérés perçoivent, chaque mois, une somme minimale : 350 euros pour les personnes se rendant à l'ESAT à temps plein, 300 euros pour celles y exerçant à mi-temps. Le calcul de cette rémunération est inspiré des règles de rémunération des usagers des ESAT en milieu libre, c'est-à-dire un salaire compris entre 55 % et 110 % du salaire minimum de croissance (SMIC), soit 5,32 euros à 10,64 euros par heure. Néanmoins, ce calcul est revu à l'aune des salaires habituellement versés en détention, qui sont nettement inférieurs au SMIC.

Les sommes de 350 ou 300 euros perçues chaque mois par les usagers sont issues de trois sources :

- le versement de l'AAH, qui s'élève à 242,54 euros mensuels en 2016 pour les personnes détenues (cette allocation est réduite à 30 % du fait de l'incarcération⁷) ;
- la rémunération du travail de production, fixée et versée par l'ESAT en fonction du nombre d'heures de présence des usagers. Il s'élève à 5 % du SMIC horaire, c'est-à-dire 0,48 euro brut par heure travaillée. Cela correspond, pour un mois de 100 heures travaillées, à 48 euros mensuels pour un temps plein et 24 euros pour un mi-temps ;
- une aide au poste, c'est-à-dire un complément versé par l'administration pénitentiaire à partir de l'enveloppe dédiée à la rémunération des personnes classées au service général. Ce complément est calculé afin qu'additionné à l'AAH et à la rémunération versée par l'ESAT au titre de la production, la somme obtenue atteigne 350 euros pour une activité à temps plein et 300 euros pour un mi-temps. Lorsqu'une personne à temps plein a travaillé 100 heures par mois et a donc perçu 48 euros de la part de l'ESAT au titre de la rémunération du travail de production et environ 242 euros de la part de la MDPH au titre de l'AAH, l'administration pénitentiaire doit lui verser environ 60 euros. Lorsqu'un usager de l'ESAT y a travaillé 50 heures en un mois, le centre de détention de Val-de-Reuil doit lui verser environ 84 euros.

Les contrôleurs ont examiné les fiches de paie de dix personnes classées à l'ESAT, entre les mois de juin et août 2016. Les salaires perçus hors AAH ont fluctué entre 116,14 euros et 119,63 euros pour un travail à temps plein et entre 66,14 et 70,07 euros pour les personnes travaillant à mi-temps. Il était donc légèrement au-dessus des dispositions prévues, c'est-à-dire 108 euros pour un temps plein (les 350 euros totaux desquels sont déduits les 242,54 euros d'AAH) ou 58 euros pour un mi-temps.

	TP ou MT	Rémunération hors AAH (brut ⁸ , en euros)					
		Juin 2016		Juillet 2016		Août 2016	
		Part ESAT	Part AP/SG	Part ESAT	Part AP/SG	Part ESAT	Part AP/SG
Monsieur A.	TP	118,29		119,63		119,63	
		38,16	80,13	47,70	71,93	47,70	71,93
Monsieur B.	MT	66,14		70,07		70,07	
		16,96	49,18	23,85	46,22	23,85	46,22
Monsieur C.	MT			60,70		70,07	
				7,42	53,28	23,85	46,22
Monsieur D.	MT	67,35		70,07		70,07	
		19,08	48,27	23,85	46,22	23,85	46,22
Monsieur E.	TP	116,14		119,63		116,29	
		22,79	93,35	47,70	71,93	23,85	92,44
Monsieur	MT	67,35					

⁷ En milieu libre, le montant maximum de l'[allocation aux adultes handicapés](#) est de 808,46 euros depuis le 1er avril 2016, date de sa dernière augmentation.

⁸ La rémunération « aide au poste » issue de l'enveloppe consacrée au service général est égale en brut et en net.

F.		19,08	48,27				
Monsieur G.	MT	67,35		70,07		70,07	
		19,08	48,27	23,85	46,22	23,85	46,22
Monsieur H.	TP	116,29		119,63		119,63	
		23,85	92,44	47,70	71,93	47,70	71,93
Monsieur I.	TP			119,63		116,29	
				47,70	71,93	23,85	92,44
Monsieur J.	MT			70,07		70,07	
				23,85	46,22	23,85	46,22

Tableau 1 : rémunération de dix personnes classées à l'ESAT – juin-août 2016

Légende :

TP : temps plein ; MT : mi-temps

AP/SG : administration pénitentiaire, sur l'enveloppe dédiée à la rémunération du service général

Le nombre d'heures de présence étant variable, chaque mois et pour chaque usager, les dépenses de l'administration pénitentiaire en matière d'aide à l'ESAT sont difficiles à anticiper. Par ailleurs, l'administration pénitentiaire fournit une part importante du salaire (hors AAH) perçu par les usagers : elle est parfois sept fois supérieure à celle versée par l'ESAT pour une même période (*cf.* Tableau 1 : rémunération de dix personnes classées à l'ESAT – juin-août 2016: cas de Monsieur C. au mois de juillet 2016). Qui plus est, lorsque les personnes se rendent peu à l'ESAT et perçoivent donc une faible rémunération de la part de cette structure au titre de la rémunération du travail de production, il incombe à l'administration pénitentiaire de la compenser par une importante aide au poste. Pour pallier cette difficulté, il a été décidé d'instaurer un nouveau système de rémunération au forfait : une somme fixe de 50 euros mensuels sera allouée par l'ESAT aux travailleurs à temps plein au titre de l'aide au poste et 25 euros pour les temps partiels, y compris si le temps de présence à l'ESAT n'est pas exactement conforme aux 100 heures attendues pour un temps plein et aux 50 heures d'un mi-temps. Il incombera alors au centre de détention de Val-de-Reuil de verser 58 euros aux personnes travaillant à temps plein et 8 euros aux personnes étant à mi-temps à l'ESAT. Ce nouveau mode de calcul des rémunérations était en cours de validation lors de la venue des collaboratrices de la Contrôleure générale.

Il a par ailleurs pu être constaté que le logiciel utilisé pour dénombrer les heures travaillées et rémunérées n'était pas adapté aux règles horaires de l'ESAT⁹. Les fiches de paie sont, de ce fait, incompréhensibles (un même nombre d'heures travaillées donne parfois lieu à des rémunérations différentes, des rémunérations sont parfois bien plus élevées que d'autres pour un nombre d'heures travaillées bien moindre, etc. : *cf.* Tableau 2 : correspondance entre le nombre d'heures travaillées telles que figurant sur les fiches de paie des mois de juin, juillet et août 2016 et le salaire perçu par les dix usagers de l'ESAT concernés.

Heures travaillées	Rémunération	Salaire mensuel versé :	Versement mensuel
--------------------	--------------	-------------------------	-------------------

⁹ L'élaboration des fiches de paie est néanmoins un sujet de préoccupation plus large du CGLPL, qui déplorait déjà leur complexité dans son rapport d'activité de l'année 2011.

figurant sur la fiche de paie (mois de juin, juillet ou août 2016)	mensuelle brut du travail de production perçue (versée par l'ESAT) (euros)	rémunération du travail de production + aide au poste (hors AAH) (euros)	brut (salaire versé + AAH) (euros)
14	7,42	59,70	302,24
	23,85	66,88	309,42
25	47,70	113,27	355,81
26	23,85	66,88	309,42
32	16,96	63,88	306,42
36	19,08	64,81	307,35
39	23,85	66,88	309,42
43	22,79	113,10	355,64
45	23,85	66,88	309,42
		113,10	355,64
48	47,70	113,27	355,81
69	23,85	66,88	309,42
72	38,16	113,19	355,73
	47,70	113,27	355,81
77	47,70	113,27	355,81
78	23,85	66,88	309,42
		113,10	355,64
84	23,85	66,88	309,42
		113,10	355,64
108	23,85	66,88	309,42
138	47,70	113,27	355,81
162	47,70	113,27	355,81

Tableau 2 : correspondance entre le nombre d'heures travaillées telles que figurant sur les fiches de paie des mois de juin, juillet et août 2016 et le salaire perçu par les dix usagers de l'ESAT concernés

L'enveloppe budgétaire allouée au centre de détention de Val-de-Reuil pour la rémunération des auxiliaires classés au service général a été augmentée en raison de la présence de l'ESAT, une partie de cette somme étant dépensée en aide au poste. Néanmoins, l'argent supplémentaire attribué n'est pas fléché et le centre de détention doit donc arbitrer entre deux postes de dépenses différents : le classement d'une personne au service général ou le classement d'une autre à l'ESAT.

Or, l'ESAT souffrant d'un manque d'activités de production lors de la venue des contrôleurs, l'administration pénitentiaire estimait qu'il n'était pas opportun d'y classer de nombreuses personnes (c'est pourquoi seules douze personnes y étaient admises le 29 septembre 2015, contre vingt potentielles places à mi-temps), de telles admissions privant d'autres personnes d'une activité au service général. En revanche, il a été précisé aux

contrôleurs que l'administration pénitentiaire était tout à fait encline à utiliser les fonds du service général pour rémunérer les usagers de l'ESAT quand des concessionnaires se portent clients et proposent du travail aux usagers.

b. Les droits des usagers

En milieu libre, lorsque le bénéficiaire de l'AAH est marié, pacsé ou en concubinage, le montant de l'allocation est majoré de 30 %. Quand il a un enfant ou un ascendant à charge, cette somme est majorée de 15 %. A l'ESAT du centre de détention de Val-de-Reuil, aucune adaptation n'est encore prévue dans ces différentes hypothèses.

Pendant un arrêt maladie, aucune rémunération ni indemnité journalière compensatrice n'est perçue par l'usager de l'ESAT de Val-de-Reuil, contrairement à ce qui est prévu pour les usagers d'ESAT en milieu libre.

Par ailleurs, les usagers des ESAT sont supposés bénéficier de congés payés à hauteur de deux jours et demi ouvrables par mois de travail. A l'ESAT du centre de détention, les usagers ne disposent pas à proprement parler de jours de congés à utiliser comme ils le souhaitent : leurs congés correspondent à ceux des moniteurs, à la fermeture annuelle de l'atelier et aux vendredis après-midi. Il a néanmoins été précisé aux contrôleurs que les personnes détenues n'étaient pas pénalisées lorsqu'elles s'octroyaient des jours de congés, c'est-à-dire lorsqu'elles ne se rendaient pas à l'ESAT durant une ou deux journées au cours du mois. Par ailleurs, la mise en place du nouveau système de rémunération au forfait et non plus à l'heure travaillée permet cette souplesse.

4/ La préparation à la sortie

a. Un accompagnement pluridisciplinaire perfectible

L'implantation d'un ESAT au sein d'un établissement pénitentiaire répond à un besoin spécifique de la population pénale souffrant de troubles psychiques. Le public visé existe, pour qui l'ESAT devrait être un levier d'insertion professionnelle et un acte positif dans le cadre de l'accès aux aménagements de peine. D'avis commun auprès des personnes concernées et des professionnels, il s'agit d'un projet intéressant et utile. Il nécessite néanmoins une coopération entre de nombreux acteurs et sa réussite repose sur la multidisciplinarité de son accompagnement.

Trois conseillères pénitentiaires d'insertion et de probation sont référentes de l'atelier ESAT et sont conviées aux CPUE. Or, il a pu être constaté par les contrôleurs que le SPIP n'était pas suffisamment tenu informé et, de fait, investi dans le projet d'ESAT, faute « *d'articulation, de lien* » avec les autres acteurs. Des éléments tenant à la personnalité, l'évolution psychologique et professionnelle des personnes classées à l'ESAT mériteraient d'être portés à leur connaissance pour un meilleur suivi en détention, et pour faire le lien auprès de CAP Emploi dans le cadre de la préparation à la sortie.

Dans les ESAT en milieu libre, la médecine du travail est actrice du suivi des usagers et leur fournit, chaque année, un certificat d'aptitude au travail. La médecine du travail n'intervenant pas en détention, c'est l'unité sanitaire qui est susceptible de jouer ce rôle. Néanmoins, à ce stade de l'expérimentation, cet aspect n'a pas encore été pensé.

En principe, le SMPR doit également intervenir dans le suivi des usagers de l'ESAT tout au long de leur activité. Les médecins ont à ce titre envisagé d'organiser un groupe de parole permettant un retour sur l'expérience, type « soignants-soignés ».

b. Un nécessaire partenariat avec des ESAT en milieu libre

En l'état, l'objectif de l'ESAT de Val-de-Reuil est principalement de permettre à des personnes souffrant de troubles psychiques et ne participant pas aux activités socio-culturelles de l'établissement de sortir de leur cellule, de retrouver un rythme, de se lever et se préparer pour aller travailler.

Pourtant, l'objectif principal d'un ESAT est d'organiser la réintégration sociale par le biais professionnel et médico-social. Atteindre cet objectif est d'autant plus important s'agissant de personnes détenues. Plusieurs acteurs ont néanmoins souligné que, faute de clients réguliers et donc d'une activité professionnelle suivie et soutenue, l'ESAT de Val-de-Reuil ne pouvait prétendre à une préparation effective à la sortie de détention.

L'association instigatrice de l'expérimentation à Val-de-Reuil est implantée à Lille. Si cet organisme est porteur du projet, il demeure géographiquement éloigné du centre de détention. Certains professionnels ont ainsi pu déplorer l'absence de connaissance du tissu économique local, posant problème dans les démarches de prospection commerciale. L'activité de l'ESAT repose pourtant sur ce travail de prospection, laissé à la charge d'un unique acteur, la monitrice principale d'atelier.

Par ailleurs, l'orientation professionnelle donnée par la MDPH lorsqu'une personne détenue du centre de détention sollicite une admission en ESAT est restreinte au seul champ de l'ESAT de Val-de-Reuil, et ne s'étend pas aux autres ESAT du territoire. Cette orientation unique a un avantage car son effet est immédiat – à l'extérieur, obtenir une place en ESAT peut être très long. A l'inverse, aucun partenariat n'est prévu à la sortie de la personne détenue. Tout le processus ESAT est donc à redémarrer à l'extérieur lorsque la date de libération approche. Un passage à l'ESAT de Val-de-Reuil pourrait pourtant constituer une étape équivalente à un stage de remobilisation dans le parcours professionnel des usagers, à la condition de se voir orienté sur une structure ESAT de droit commun à la libération. Pour cela, une réflexion sur une « orientation générale » de la MDPH doit être menée.

De la même manière, des « places justice » dans les ESAT avoisinants pourraient être dégagées à destination des personnes libérées qui travaillaient au sein de l'ESAT de Val-de-Reuil. A tout le moins, la période de détention pourrait entrer dans la période d'attente d'une place en ESAT à l'extérieur, qui varie aujourd'hui d'une à trois années en fonction des régions. Cette réflexion a d'autant plus d'impact auprès des personnes qui purgent une longue peine, dont seul un dixième environ pourrait compter sur un soutien familial à sa libération¹⁰. Des perspectives d'accueil dans un ESAT de la région doivent être envisagées.

Deux expériences au sein de l'ESAT de Val-de-Reuil méritent d'être soulignées : un stage réalisé par une personne admise à l'ESAT du centre de détention auprès d'un ESAT à Evreux dans le domaine du conditionnement, et un autre à Rouen dans le domaine des espaces verts. Pour cela, les deux usagers concernés ont bénéficié de permissions de sortir pour rencontrer un employeur. Le bilan de cette expérience a été positif dans les deux cas, malgré une différence non-négligeable dans la cadence de travail demandée et l'amplitude horaire de travail. Aussi, le rythme de travail de l'ESAT expérimental, d'une durée maximum de cinq

¹⁰ Propos recueillis auprès [des membres](#) du SMPR.

heures par jour contre huit heures en milieu libre, la souplesse et l'individualisation de son encadrement, et le contenu des activités proposées ne permettent pas à ce jour de considérer l'expérimentation de Val-de-Reuil comme un véritable gage d'adaptation en ESAT à l'extérieur.

La possibilité offerte à ce public particulièrement vulnérable de bénéficier d'une activité leur permettant de sortir de leur cellule est néanmoins très positive. Les efforts déployés par l'ensemble des acteurs jusqu'à présent doivent être accentués dans l'objectif de préparation à la sortie de ces personnes.